

REGLEMENT INTERIEUR
CONDITIONS PARTICULIERES
ÉTUDE SURVEILLÉE
ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Article 1 : L'étude surveillée se déroule les lundi, mardi et jeudi de 16 h 15 à 16 h 55. La première séance est organisée à partir du deuxième jour d'école, soit **le mardi 3 septembre 2019**. La dernière semaine de l'année scolaire le service ne sera pas assuré. Les enfants iront à la garderie sauf si l'enfant peut rentrer à son domicile.

L'étude a lieu dans les locaux de l'école élémentaire (42 Grande Rue - Tel : 02.38.32.88.13) et s'adresse uniquement aux enfants scolarisés à l'école élémentaire de CHILLEURS AUX BOIS.

Article 2 : Les inscriptions se feront au préalable à la Mairie et non auprès des enseignants.

Article 3 : Les enfants sont accueillis par les instituteurs à 16 h 15.

Article 4 : Les horaires définis doivent impérativement être respectés.

Article 5 : Le nombre de places est limité à 12 élèves par enseignant. (En cas de sureffectifs, l'ordre d'arrivée des inscriptions sera pris en compte).

Article 6 : L'étude surveillée ne prévoit pas le goûter.

Article 7 : L'année est divisée en 3 périodes scolaires (De la rentrée de septembre aux vacances de Noël, de la rentrée de janvier aux vacances de printemps et des vacances de printemps aux vacances d'été). L'étude surveillée s'élève à 53 € par période scolaire.

Article 8 : Tarif de l'étude surveillée aux enfants en résidence alternée, ne fréquentant l'étude qu'une semaine sur deux :

- Un tarif forfaitaire est fixé, à 30 € par période pour les enfants qui ne fréquentent l'étude surveillée qu'une semaine sur deux. Ce tarif ne s'appliquera que pour les enfants en situation de résidence alternée et sera facturé au parent choisissant d'inscrire son enfant à ce service lors de sa semaine de garde.

Article 9 : Le règlement des factures s'effectuera auprès de la Trésorerie de Pithiviers et ne sera pas remboursable en cas d'absence et ce quel que soit le motif.

Article 10 : Les enfants qui devront aller à l'accueil périscolaire après l'étude surveillée, seront accompagnés par un agent communal.

Article 11 : Comme indiqué dans la charte de bonne conduite de l'enfant, les jours d'absence à l'étude dus à une période d'exclusion de 3 jours ne sont pas remboursés.